

Communauté
de Communes



Haut Limousin
en Marche

2025-07

**Décision du 12 mars 2025 en application de l'article L 5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Fourniture de matériaux pour réparation
ponctuelle de chaussée
Du 10 mars 2025 au 31 mars 2026**

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 Décembre 2016 portant fusion des communautés de communes Brame Benaize, Basse Marche et Haut Limousin au 01 Janvier 2017 et portant création de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 Mai 2019 portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération n°2024-113 en date du 30 décembre 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire vers le Président,

Vu la délibération n°2024-113 en date du 16 septembre 2024 approuvant le programme voirie 2025 ;

Vu le budget de la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche ;

Considérant la consultation lancée le 14/02/2025 sur le profil acheteur ;

Considérant l'offre reçue le 10/03/2025 et l'analyse faite par les services ;

Considérant la nécessité d'assurer la livraison d'enrobé dense à froid permettant de maintenir la viabilité et l'état d'entretien des chaussées des voies déclarées d'intérêt communautaire ;

D E C I D E

Article 1 Un marché de fourniture de matériaux pour réparation ponctuelle de chaussée est conclu avec la SARL COURCELLE Didier 18 rue du 19 mars 1962, 87190 MAGNAC LAVAL pour un montant de 135.00 € HT soit 162.00 € TTC la tonne livrée et un montant maximum de 8 750.00 € HT soit 10 500.00 € TTC.

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le 20 MARS 2025 SLO

ID : 087-200071942-20250312-D_2025_007-AR

Article 2 : La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Bellac le 12 mars 2025

Le Président



Jean François PERRIN